

Numéros du rôle : 5584 et 5593
Arrêt n° 73/2014 du 8 mai 2014

A R R E T

En cause : les recours en annulation totale ou partielle de la loi spéciale du 19 juillet 2012 « complétant l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne la communauté métropolitaine de Bruxelles », introduits par Joris Van Hautem et autres et par la commune d'Overijse et la commune de Steenokkerzeel.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût et T. Giet, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite M. Bossuyt, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 20 février 2013 et parvenue au greffe le 21 février 2013, un recours en annulation de la loi spéciale du 19 juillet 2012 « complétant l'article 92*bis* de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne la communauté métropolitaine de Bruxelles » (publiée au *Moniteur belge* du 22 août 2012) a été introduit par Joris Van Hauthem, Bart Laeremans et Marleen Fannes, assistés et représentés par Me P. De Roo, avocat au barreau d'Anvers.

b. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 février 2013 et parvenue au greffe le 25 février 2013, un recours en annulation de l'article 2 de la loi spéciale du 19 juillet 2012 précitée a été introduit par la commune d'Overijse et la commune de Steenokkerzeel, assistées et représentées par Me F. Judo, avocat au barreau de Bruxelles.

Ces affaires, inscrites sous les numéros 5584 et 5593 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires et des mémoires en réplique ont été introduits par :

- Luc Deconinck, Theo Francken, Willy Segers et Dominick Vansevenant, assistés et représentés par Me M. Storme et Me J. Flo, avocats au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, assisté et représenté par Me M. Uyttendaele, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Peeters et Me F. Tulkens, avocats au barreau de Bruxelles.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 11 décembre 2013 :

- ont comparu :

. Me P. De Roo, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 5584;

. Me F. Judo, pour les parties requérantes dans l'affaire n° 5593;

. Me M. Storme et Me J. Flo, pour Luc Deconinck, Theo Francken, Willy Segers et Dominick Vansevenant;

. Me J. Sautois, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me M. Uyttendaele, pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale;

. Me P. Peeters, Me F. Tulkens et Me H. Bortels, avocat au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et F. Daoût ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

En ce qui concerne la recevabilité des recours en annulation

Quant à l'affaire n° 5584

A.1.1. A l'appui de leur intérêt, les parties requérantes font valoir qu'elles ont la qualité de conseiller communal, respectivement à Lennik, à Grimbergen et à Kampenhout. La première partie requérante souligne également qu'elle a la qualité de membre du Parlement flamand.

A.1.2. Les parties requérantes soutiennent qu'elles ont à la fois un intérêt fonctionnel et un intérêt personnel dans l'hypothèse où, à la suite de l'adhésion à la communauté métropolitaine de Bruxelles, la commune dans laquelle elles siègent en tant que conseiller communal peut conclure des accords ayant pour conséquence un accroissement de l'influence de la Communauté française. Il s'ensuivrait qu'une partie des compétences qui reviennent aux organes représentatifs de la commune seraient exercées par la voie d'une collaboration avec des communes qui défendent les intérêts d'une autre communauté linguistique.

A.1.3. Les parties requérantes se prévalent également de leur qualité d'habitant des communes précitées. Elles prétendent subir un préjudice en raison de la possibilité que lesdites communes subiront l'influence, à la suite d'accords de coopération, de la politique d'une autre communauté linguistique ou d'une autre région.

A.2.1. Tant le Conseil des ministres que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contestent l'intérêt des parties requérantes.

A.2.2.1. Selon le Conseil des ministres, l'intérêt invoqué par les parties requérantes repose sur une lecture erronée des dispositions attaquées, qui ne prévoient qu'une concertation facultative et non une obligation de conclure des accords. La collaboration dont il est question ne peut s'opérer qu'avec l'assentiment des autorités concernées.

A.2.2.2. Le Conseil des ministres considère que, puisque la loi attaquée crée simplement une possibilité de concertation qui doit encore être réglée en détail par les régions, elle ne saurait causer un préjudice personnel aux parties requérantes. Celles-ci ne sauraient davantage se prévaloir d'un intérêt fonctionnel, puisque toute concertation facultative ou accord conclu, le cas échéant, requiert l'assentiment de la commune au sein de laquelle elles ont la qualité de conseiller communal.

A.2.2.3. Dans la mesure où les parties requérantes invoquent le fait qu'elles ont la qualité d'habitant d'une commune qui fait partie de la communauté métropolitaine de Bruxelles, le Conseil des ministres renvoie à l'arrêt n° 143/2012 du 14 novembre 2012 de la Cour.

A.2.3.1. Selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, les parties requérantes se prévalent en vain de leur qualité de conseiller communal et d'habitant d'une commune qui est membre de la communauté métropolitaine de Bruxelles. En effet, il n'est pas prouvé que la loi attaquée affecterait leurs prérogatives de conseiller communal.

A.2.3.2. Dans la mesure où la deuxième partie requérante est sénateur et où la première partie requérante se prévaut de son appartenance au Parlement flamand, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale indique que la qualité visée ne suffit pas à fournir la preuve de l'intérêt requis.

A.2.3.3. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale considère que les parties requérantes se limitent à exprimer un sentiment de méfiance vis-à-vis de la communauté métropolitaine. Cette partie renvoie à son tour à l'arrêt n° 143/2012 précité.

A.3.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soulignent que la première partie requérante, en sa qualité de membre du Parlement flamand, est affectée dans ses compétences puisque la collaboration entre la Région de Bruxelles-Capitale ou des communes de cette Région et des communes du Brabant flamand pourrait avoir pour conséquence de soustraire ces dernières à la tutelle régionale. En outre, la concertation obligatoire pour ce qui est de fermer ou de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) implique un rétrécissement de l'autonomie de la Région flamande ainsi qu'une atteinte aux compétences de la première partie requérante. Enfin, il serait question d'un excès de compétence manifeste au détriment des régions, spécialement en ce qui concerne l'aménagement du territoire.

A.3.2. Pour le reste, les parties requérantes font valoir qu'elles ont tout intérêt à ce que les communes au sein desquelles elles ont la qualité de conseiller communal ne soient d'aucune manière structurellement reliées à des instances avec lesquelles elles ne veulent rien avoir à faire.

A.4.1.1. Le Conseil des ministres considère que, dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes s'abstiennent de démontrer de quelle manière elles pourraient être affectées directement et défavorablement par la loi attaquée. Il renvoie une fois encore à l'arrêt précité n° 143/2012 et fait valoir que l'intérêt invoqué par les parties requérantes ne diffère pas de l'intérêt qui avait été invoqué par la partie requérante dans cette affaire.

A.4.1.2. Le Conseil des ministres dément que la loi attaquée porterait atteinte aux compétences de la Région flamande. Il souligne que la concertation et le mode de collaboration au sein de la communauté métropolitaine de Bruxelles doivent être concrétisés par les régions, lesquelles sont tenues, à cette occasion, de respecter la répartition constitutionnelle des compétences.

A.4.2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale répète que la qualité de membre du Parlement flamand de la première partie requérante ne suffit pas à justifier de l'intérêt requis. Il ajoute que la loi attaquée ne porte pas atteinte à la tutelle communale et que les compétences régionales ne sont pas affectées.

Quant à l'affaire n° 5593

A.5. Les parties requérantes soulignent qu'elles sont toutes les deux des communes qui, en vertu de la disposition attaquée, sont membres de plein droit d'une communauté métropolitaine à laquelle elles se sont toujours opposées. Elles renvoient à des motions adoptées à ce sujet par le conseil communal d'Overijse. De surcroît, elles auront dû investir du temps et de l'énergie dans le fonctionnement d'une structure contre laquelle elles ont des objections de principe, et le risque existe que le résultat de la concertation au sein de la communauté métropolitaine, lorsque celui-ci ne correspondra pas aux prises de position des parties requérantes, soit utilisé contre elles.

A.6.1. Tant le Conseil des ministres que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contestent l'intérêt des parties requérantes.

A.6.2.1. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes invoquent un intérêt purement moral. Il résulterait de l'arrêt n° 143/2012 précité que cet intérêt ne suffit pas.

A.6.2.2. Toujours selon le Conseil des ministres, la structure de concertation créée par la disposition attaquée est une boîte vide. En effet, les régions doivent en fixer les règles de fonctionnement dans un accord de coopération. Il ne résulterait donc nullement de la disposition attaquée que les communes devraient investir du temps ou de l'argent dans cette structure de concertation. Il en va d'autant plus ainsi que la concertation est facultative et que les communes ne sont en rien obligées d'y participer.

A.6.3. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale conteste la pertinence des motions invoquées par les parties requérantes et fait valoir que la communauté métropolitaine de Bruxelles n'est pas incompatible avec ce qui est dit dans les motions visées. Selon lui, les parties requérantes n'avancent aucun indice concret quant à l'ampleur des prestations qui résulteront de leur représentation de plein droit au sein de la communauté métropolitaine et ne démontrent pas que les décisions qui seront prises par cet organe de concertation seront contraires à leurs positions. Il souligne que les régions doivent encore conclure un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de la concertation qui aura lieu au sein de la communauté métropolitaine et que la disposition attaquée n'emporte aucune obligation de concertation pour les communes concernées.

A.7.1. Les parties requérantes répondent qu'elles ne se prévalent pas d'un intérêt moral, mais d'un préjudice matériel qui consiste dans le fait qu'elles sont forcées de devenir membre de la communauté métropolitaine. Le fait qu'elles devront y investir du temps et de l'énergie constitue une conséquence directe de cette affiliation forcée. Cela ne veut cependant pas dire que le préjudice coïnciderait avec cet élément et qu'il faudrait attendre dans quelle mesure la structure de concertation constitue ou non une boîte vide. L'affiliation forcée constitue ni plus ni moins une atteinte à la liberté d'association des communes en question, si bien que l'on pourrait parler d'un préjudice même en l'absence de toute forme de coût financier ou d'effort quelconque. De surcroît, même une structure dormante requiert une certaine activité de suivi.

A.7.2. Les parties requérantes soulignent que dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt précité n° 143/2012, la requête n'émanait pas d'une autorité communale, mais d'un habitant d'une commune. En outre, la partie requérante invoquait dans cette affaire un intérêt moral, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Par conséquent, cette jurisprudence ne peut pas être appliquée dans la présente espèce.

A.8.1. Le Conseil des ministres répond que les parties requérantes ne démontrent pas de quelle manière l'affiliation obligatoire à la communauté métropolitaine pourrait leur causer un préjudice matériel quelconque. Il répète qu'il ne résulte pas de la disposition attaquée que les communes devraient investir du temps ou de l'argent dans la structure de concertation.

A.8.2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale répète que la disposition attaquée n'emporte pour les communes aucune obligation de se concerter entre elles.

En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention

A.9. Luc Deconinck, Theo Francken, Willy Segers et Dominick Vansenenant ont la qualité de bourgmestre, respectivement des communes de Sint-Pieters-Leeuw, Lubbeek, Dilbeek et Keerbergen. A l'appui de l'intérêt à leur intervention, ils font valoir que les communes précitées sont reprises dans une nouvelle entité qui est organisée en fonction d'une autre commune, à savoir Bruxelles. Ils devront investir du temps et de l'énergie dans le fonctionnement de cette nouvelle structure, qu'ils n'ont pas souhaitée et qui n'apportera aucun avantage, ni à eux-mêmes ni à leur commune. De même, leur situation d'homme politique ou d'habitant d'une commune du Brabant flamand subira également une influence.

A.10.1. Selon le Conseil des ministres, il y a lieu, compte tenu de l'irrecevabilité des recours en annulation, de rejeter l'intervention. Il fait valoir aussi que les parties intervenantes ne justifient pas, en tout cas, de l'intérêt requis et ce, pour les mêmes motifs que ceux qu'il a exposés à l'égard des parties requérantes dans l'affaire n° 5584.

A.10.2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale considère que l'exposé des parties intervenantes concernant leur intérêt diffère à peine de celui des parties requérantes dans l'affaire n° 5584. Selon lui, il faut conclure, pour les raisons indiquées ci-dessus, que les parties intervenantes ne justifient pas de l'intérêt requis.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen dans les affaires n°s 5584 et 5593 (violation des règles répartitrices de compétence)

A.11.1. Dans leur premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 allèguent la violation des articles 3, 4, 39, 137 et 162 de la Constitution, lus conjointement ou non.

A.11.2. Selon elles, il y a lieu de conclure de la lecture conjointe des articles 3, 4, 39 et 137 de la Constitution que le Parlement flamand peut exercer les compétences que la loi spéciale attribue à la Région flamande. La communauté métropolitaine de Bruxelles, dont les communes de l'ancienne province de Brabant et de la Région de Bruxelles-Capitale sont membres de plein droit, méconnaît la compétence que la Région flamande puise dans les articles 39 et 137 de la Constitution, puisque les communes peuvent déroger aux compétences régionales. Selon les parties requérantes, il n'y a aucune objection à ce que les régions se concertent entre elles. Toutefois, la disposition attaquée donne aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon la possibilité de conclure entre elles des accords concernant des matières régionales, sans que le Gouvernement flamand et la Région flamande doivent donner leur assentiment.

A.11.3. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 soulignent que l'article 162 de la Constitution a réservé aux régions le pouvoir de déterminer à quelles conditions les provinces et les communes peuvent s'entendre. Selon elles, le législateur spécial n'aurait pu prévoir l'adhésion des communes des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon et de celles de la Région de Bruxelles-Capitale qu'après un règlement de cette question par les organes régionaux en application de l'article 162 de la Constitution.

A.12.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 allèguent dans leur premier moyen la violation de l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution. Selon elles, il résulte de cette disposition que le règlement de la coopération entre les autorités locales au sens le plus large est réservé au législateur régional. Par conséquent, le législateur spécial n'est pas compétent pour régler cette matière.

A.12.2. Les parties requérantes estiment que l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution est formulé dans des termes particulièrement larges. Il faut en effet considérer que font partie du champ d'application de cette disposition, non seulement les « relations de coopération » mais aussi les structures de concertation comme la communauté métropolitaine dont il s'agit en l'espèce. Ces parties rappellent la jurisprudence de la Cour selon laquelle une matière confiée par le Constituant ou le législateur spécial aux entités fédérées doit être considérée comme ayant été transférée dans sa totalité.

A.12.3. Contrairement à ce qui était le cas dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts de la Cour n° 58/95 du 12 juillet 1995 et n° 197/2004 du 8 décembre 2004, il ne saurait être question, selon ces parties, d'une quelconque compétence fédérale à laquelle le législateur spécial pourrait rattacher son action. En effet, l'action de la communauté métropolitaine est limitée à une concertation sur les matières visées à l'article 6, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

A.13. Selon les parties intervenantes, il résulte du texte de l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution que seul le législateur décretaal règle les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs communes peuvent coopérer ou se concerter. Cette disposition garantit donc aux communes de la province du Brabant flamand que, si un cadre ou une structure sont créés au sein desquels elles collaborent avec d'autres communes, ce cadre sera fixé par la Région flamande. Le législateur fédéral ne peut donc pas exercer cette compétence.

A.14.1. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 3, 4, 39 et 137 de la Constitution, le Conseil des ministres répond que la loi attaquée ne fournit pas aux communes un fondement leur permettant de conclure entre elles des accords relatifs à des matières régionales. Elle crée simplement une structure au sein de laquelle une concertation est possible au sujet de matières régionales intéressant plusieurs régions. Cette concertation a lieu entre les régions. L'affiliation à la communauté métropolitaine de Bruxelles n'implique pas que les communes seraient associées de plein droit à la concertation. La façon dont elles peuvent participer à la concertation doit être détaillée dans un accord de coopération entre les régions. Par conséquent, la loi attaquée ne porte pas atteinte aux compétences et à l'autonomie des régions. Il est simplement créé une plateforme au sein de laquelle une concertation peut avoir lieu entre les autorités qui sont associées à l'exercice de compétences régionales. En effet, l'exercice de compétences régionales peut aussi intéresser les communes.

A.14.2.1. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 162 de la Constitution, le Conseil des ministres fait valoir que cette disposition règle la compétence des régions en matière d'associations intercommunales, à savoir des associations entre communes en vue de régler conjointement des matières d'intérêt communal. La communauté métropolitaine de Bruxelles, par contre, ne concerne pas une telle coopération intercommunale, puisque la concertation a lieu entre d'autres autorités que les communes et qu'elle

concerne des matières régionales intéressant plusieurs régions. Par conséquent, l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution n'est pas applicable.

A.14.2.2. Le Conseil des ministres observe qu'il ne saurait être question en l'espèce d'une quelconque coopération qui serait régie par le législateur fédéral. Le législateur spécial a simplement créé une possibilité de concertation. Les régions doivent fixer les règles de fonctionnement et les modalités de cette concertation. Tant qu'elles n'auront pas conclu un accord de coopération à ce sujet, la communauté métropolitaine n'entrera pas en vigueur.

A.15.1. Selon la Région de Bruxelles-Capitale, le premier moyen dans l'affaire n° 5584 repose sur une prémisse erronée, puisque les parties requérantes affirment que la loi attaquée accorderait aux communes qui sont membres de plein droit de la communauté métropolitaine le pouvoir de conclure des accords de coopération. Or, la loi attaquée prévoit uniquement que les régions concluent un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de la concertation au sein de la communauté métropolitaine. Les communes ne sont donc pas associées à la conclusion de cet accord de coopération.

A.15.2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale considère que l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution n'est pas violé puisque la loi attaquée se limite à conférer aux communes en question la qualité de membre d'une communauté métropolitaine appelée à promouvoir la concertation entre des administrations publiques. Etre membre d'une telle communauté et, éventuellement, se concerter n'est pas la même chose que « pouvoir s'associer » ou « pouvoir s'entendre » au sens de l'article 162 de la Constitution. En effet, cette disposition, lue en combinaison avec l'article 6, § 1er, VIII, alinéa 1er, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, concerne uniquement la possibilité pour les pouvoirs subordonnés de s'entendre ou de s'associer entre eux. Elle ne concerne pas la formule choisie dans la présente affaire par le législateur spécial, qui consiste à réunir les communes avec d'autres autorités.

A.16.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 répondent que déjà aujourd'hui, toutes sortes de tentatives sont mises en œuvre au départ de Bruxelles pour faire en sorte que les communes à facilités soient soustraites, à l'aide d'accords de coopération avec des communes bruxelloises, au contrôle et à la tutelle de l'autorité flamande. De surcroît, il ne serait précisé nulle part que les « relations de coopération » pourraient exclusivement se rapporter à des matières régionales. Pour le surplus, elles répètent leurs arguments.

A.16.2. Le Conseil des ministres répond qu'il ne saurait être sérieusement contesté que les accords de coopération peuvent uniquement concerner des matières régionales. La loi attaquée le prévoit expressément.

A.17.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 répondent que la thèse selon laquelle l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution concernerait uniquement les associations intercommunales n'est pas compatible avec les termes de cette disposition, dont la formulation est beaucoup plus large. Le Constituant n'opère aucune distinction entre les intercommunales et d'autres « relations de coopération ». Selon ces parties, on n'aperçoit donc pas pour quelle raison les régions perdraient leur compétence au motif que des intérêts régionaux sont en jeu dans le cadre d'une « relation de coopération ». L'article 162 de la Constitution ne limite pas la compétence régionale à des « relations de coopération » qui visent simplement des intérêts communaux ou provinciaux.

A.17.2. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 5593, le Constituant n'a pas non plus établi une distinction entre l'organisation et la concrétisation de telles « relations de coopération ». Le fait que les régions puissent, au moyen d'un accord de coopération, fixer le mode de fonctionnement de la communauté métropolitaine ne suffit donc pas.

A.18. Les parties intervenantes font également valoir qu'il ne saurait en rien être déduit du texte de l'article 162 de la Constitution que cette disposition se limiterait à des associations intercommunales et qu'elle ne vaudrait pas pour la nouvelle structure qui est créée par la loi attaquée. Elles soulignent que, contrairement à ce qui était le cas dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts précités n° 58/95 et 197/2004, la concertation au sein de la nouvelle structure concerne des matières régionales, et non des matières fédérales.

A.19.1. Le Conseil des ministres répond que les parties requérantes passent outre à la jurisprudence de la Cour. Dans l'arrêt précité n° 58/95, la Cour a en effet considéré que les articles 41 et 162 de la Constitution confèrent aux communes le droit de s'associer dans le but de gérer en commun des matières relevant de l'intérêt communal. La Cour avait conclu que l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution n'est pas applicable aux

agences locales pour l'emploi, qui ne poursuivent pas un intérêt exclusivement communal, mais un intérêt général pour le compte de l'autorité fédérale. Le Conseil des ministres fait valoir que la communauté métropolitaine ne poursuit pas non plus des intérêts exclusivement communaux. Par conséquent, il ne saurait être sérieusement contesté, selon lui, que l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution n'est pas applicable.

A.19.2. En tant que les parties requérantes déduisent de l'arrêt précité n° 197/2004 que le législateur fédéral ne peut agir que si un point de rattachement peut être trouvé avec une compétence fédérale, le Conseil des ministres souligne qu'il ne saurait être question en l'espèce d'une coopération réglée par le législateur fédéral. En effet, les conditions de la concertation doivent être réglées par un accord de coopération.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans les affaires n°s 5584 et 5593 (violation de l'autonomie communale)

A.20.1. Dans leur deuxième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 allèguent la violation de l'article 162 de la Constitution, combiné avec son article 134 et avec le principe constitutionnel de l'autonomie communale.

A.20.2. Les parties requérantes rappellent d'abord que l'article 162 de la Constitution prévoit que les conditions et le mode suivant lesquels les communes peuvent s'entendre doivent être réglés par les régions, et elles considèrent que la loi attaquée porte atteinte à cette compétence régionale.

A.20.3. Elles font valoir ensuite que la loi attaquée porte atteinte à l'autonomie communale ainsi qu'aux prérogatives des conseillers communaux, qui se voient dénier le droit de se prononcer contre l'adhésion à cet organe de concertation.

A.21.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 dénoncent la violation des articles 27 et 162 de la Constitution, combinés avec les articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985. Selon elles, la disposition attaquée a pour conséquence que les parties requérantes deviennent membres, contre leur gré, d'un organe de concertation alors que les dispositions constitutionnelles précitées et les dispositions conventionnelles internationales susdites s'opposent à une telle affiliation forcée. En effet, l'article 162 de la Constitution prévoit que les communes peuvent s'associer. En outre, les communes bénéficient aussi de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution. C'est d'autant plus vrai, selon les parties requérantes, dès lors que les articles 4 et 10 de la Charte européenne précitée de l'autonomie locale confirment cette liberté.

A.21.2. Les parties requérantes reconnaissent que cette liberté d'association peut être limitée. En l'espèce, le législateur spécial a omis de préciser quel est l'objectif légitime qu'il poursuit. Il s'ensuit, selon elles, que l'on n'aperçoit pas pourquoi il était nécessaire de limiter la liberté d'association des communes en question. Il en va d'autant plus ainsi que le législateur spécial a simplement attribué un pouvoir de concertation à la communauté métropolitaine. Les communes sont forcées d'être membres d'un organe de concertation qui n'est de surcroît pas obligé de procéder à une concertation.

A.22.1. Les parties intervenantes font valoir que l'article 162 de la Constitution prévoit que les communes peuvent s'associer. Par conséquent, la décision de s'associer ou non appartient aux communes. Le législateur spécial ne saurait priver les communes de ce pouvoir.

A.22.2. Toujours selon ces parties, la Cour a reconnu le principe de l'autonomie communale comme étant un but légitime et un principe général à valeur constitutionnelle. Toute atteinte à ce principe doit être justifiée et ne peut pas être manifestement déraisonnable. En l'espèce, aucune justification n'a été donnée à l'atteinte contestée à l'autonomie communale.

A.22.3. Les deuxième et quatrième parties intervenantes observent aussi que l'on n'aperçoit pas pourquoi l'autonomie et la liberté d'association de leur commune sont limitées dans le but de les associer à un organe qui se préoccupera de la problématique de la mobilité de la capitale, qui est totalement étrangère à leurs communes, alors que d'autres communes, comme Alost et Ninove, qui sont concernées quant à elles par cette problématique, ne sont pas membres de la communauté métropolitaine.

A.23.1. Le Conseil des ministres répète que le champ d'application de l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution est limité aux associations de communes qui poursuivent un intérêt exclusivement communal. Etant donné que la communauté métropolitaine de Bruxelles n'est pas une telle association, cette disposition constitutionnelle n'est pas applicable en l'espèce.

A.23.2. S'agissant de la violation alléguée des articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale, le Conseil des ministres fait valoir que les communes sont compétentes pour gérer les intérêts exclusivement communaux. L'autorité fédérale et les régions ne peuvent donc pas contraindre les communes à adhérer à une association de communes gérant des intérêts exclusivement communaux. Cela n'empêche cependant pas le législateur spécial de créer une structure au sein de laquelle une concertation est possible entre plusieurs autorités, parmi lesquelles certaines communes, dans des matières régionales qui intéressent plusieurs régions. En effet, cette structure ne porte pas atteinte à l'autonomie des communes pour exercer leurs pouvoirs, notamment celui de défendre les intérêts communaux. En tout état de cause, la liberté d'association des communes n'est pas absolue. Des dérogations à l'autonomie communale sont elles aussi admissibles, pour autant qu'elles ne soient pas manifestement disproportionnées. Selon le Conseil des ministres, il n'est pas manifestement disproportionné que le législateur spécial ait jugé utile que les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon soient membres de plein droit de la structure de concertation créée, compte tenu aussi de l'objet limité de la communauté métropolitaine.

A.23.3. Pour ce qui est de la violation alléguée de l'article 27 de la Constitution, le Conseil des ministres fait valoir que cette disposition a pour but de garantir la création d'associations privées ainsi que la participation à leurs activités. La communauté métropolitaine de Bruxelles est cependant une institution de droit public.

A.24. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fait valoir que la loi attaquée n'affecte d'aucune manière l'autonomie locale. La création de la communauté métropolitaine, qui a pour objet de coordonner la concertation entre les autorités qui en sont membres, ne porte pas atteinte au droit des communes de s'entendre ou de s'associer ni à leur pouvoir de régler tout ce qui est d'intérêt communal.

A.25. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 répondent que la Constitution ne limite pas la possibilité des communes de s'associer aux matières qui sont strictement d'intérêt communal. Une telle association peut concerner aussi des matières d'intérêt régional. Par conséquent, le législateur spécial ne peut sous aucun prétexte imposer la participation à une « relation de coopération », même lorsqu'il s'agit de matières supracommunales. En tout état de cause, toute limitation de cette liberté garantie par la Constitution doit faire l'objet d'une justification cohérente. Or en l'espèce, toute justification fait défaut. Elles soulignent également que le conseil communal de Kampenhout a adopté une motion aux termes de laquelle cette commune ne souhaite pas faire partie de la communauté métropolitaine de Bruxelles.

A.26. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 5593, le critère des intérêts purement communaux n'est pas pertinent pour apprécier la question de la compatibilité de la disposition attaquée avec l'article 162 de la Constitution. Il l'est d'autant moins à la lumière des articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale, qui ne connaissent pas cette distinction et qui confirment le principe de l'autonomie maximale des pouvoirs locaux. Les parties requérantes ne comprennent pas en quoi l'objet limité de la communauté métropolitaine pourrait constituer un argument pour démontrer le caractère proportionné de l'atteinte portée à l'autonomie locale.

A.27. Les parties intervenantes répondent qu'il appartient aux communes de déterminer comment elles exercent leur pouvoir, et avec qui elles s'associeront. Par conséquent, l'autorité fédérale et les régions ne pourraient contraindre les communes à s'associer. La loi attaquée, en revanche, ne prévoit pas que les communes peuvent choisir de faire partie ou non de la communauté métropolitaine : elles y sont obligées.

A.28.1. Le Conseil des ministres reconnaît que les articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale attribuent aux communes une entière liberté d'agir, mais souligne que cela ne vaut que dans le cadre de l'exercice de leurs compétences. Selon lui, les parties requérantes ne contestent pas que la disposition attaquée ne porte pas atteinte à l'autonomie des communes pour exercer leurs pouvoirs, à savoir pour gérer les intérêts communaux.

A.28.2. Quand bien même il y aurait immixtion, celle-ci ne serait pas manifestement déraisonnable, selon le Conseil des ministres. A cet égard, la portée limitée de la disposition attaquée revêt un intérêt essentiel.

En ce qui concerne le troisième moyen dans les affaires n^{os} 5584 et 5593 (violation du principe d'égalité et de non-discrimination)

A.29. Dans leur troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles soulignent qu'une commune qui est située dans la province du Brabant flamand est membre de plein droit de la communauté métropolitaine, alors que la province du Brabant flamand peut choisir elle-même si elle adhère ou non à cette communauté. Par conséquent, les membres du conseil provincial pourront débattre et voter sur la question de savoir s'il est souhaitable d'adhérer à cet organe, alors que les membres des conseils communaux des communes en question ne le pourront pas. La différence de traitement qui en résulte n'est pas raisonnablement justifiée.

A.30. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 font valoir dans leur troisième moyen que la disposition attaquée n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 162 de la Constitution, en ce que les communes situées sur le territoire de l'ancienne province de Brabant sont obligées d'être membre de la communauté métropolitaine, alors que cette obligation ne vaut pas vis-à-vis des provinces elles-mêmes. Or, il s'agit de deux catégories de pouvoirs locaux que le Constituant traite de manière équivalente à l'article 162 de la Constitution. Les deux catégories de pouvoirs locaux sont protégées dans une mesure égale par la liberté d'association, et les principes d'autonomie communale et provinciale sont matériellement identiques. On n'aperçoit donc pas pourquoi le législateur spécial a adopté une attitude différente selon qu'il s'agit de l'affiliation d'une province ou de l'affiliation d'une commune à la communauté métropolitaine. Les travaux préparatoires de la disposition attaquée ne contiennent pas la moindre justification à ce sujet.

A.31. Les parties intervenantes estiment que s'agissant des objectifs de la disposition attaquée, il n'existe aucune distinction entre les pouvoirs communaux et les pouvoirs provinciaux. Etant donné qu'ils sont traités différemment, on peut donc parler d'une discrimination illicite.

A.32.1. Le Conseil des ministres fait valoir en premier lieu que les communes et les provinces ne sont pas comparables en l'espèce. En effet, il s'agit de deux niveaux de pouvoir différents ayant un territoire différent, des habitants différents, et des organes et des intérêts différents. Les communes constituent le niveau de pouvoir politique le plus local, alors que les provinces représentent un niveau de pouvoir intermédiaire. Par ailleurs, les deux entités ont non seulement une compétence territoriale différente, mais aussi une compétence matérielle différente, à savoir gérer les intérêts respectivement communaux et provinciaux. Le statut organique des deux entités est également réglé séparément.

A.32.2. Le Conseil des ministres considère qu'en tout état de cause, la différence de traitement est raisonnablement justifiée. En effet, la loi attaquée vise à créer une structure ayant pour objet de promouvoir la concertation dans les matières régionales entre les autorités concernées qui font partie de la communauté métropolitaine. Le législateur spécial a pu raisonnablement considérer qu'il était plus important d'y associer les communes que les provinces, compte tenu aussi du rôle plus limité joué par les provinces, qui est réduit de manière croissante à une simple tâche de coordination entre les autorités supérieures et les communes.

A.32.3. Pour ce qui est de l'appréciation de cette justification, il faut, selon le Conseil des ministres, tenir compte des effets limités de la loi attaquée. Il répète que les communes ne sont pas obligées de participer à la concertation qui interviendrait au sein de la communauté métropolitaine. En outre, cette concertation doit encore être détaillée dans un accord de coopération.

A.33. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime lui aussi que les communes et les provinces ne sont pas comparables en l'espèce, puisque les communes sont constitutionnellement compétentes pour régler les matières d'intérêt communal, alors que les provinces règlent des matières d'intérêt provincial. De surcroît, le législateur spécial a pu tenir compte du fait qu'il n'existe pas d'institution provinciale au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale, et ce afin de conserver une certaine forme de symétrie dans la composition éventuelle de la communauté métropolitaine.

A.34. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 répondent que l'absence d'une institution provinciale au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale ne justifie d'aucune manière que les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon soient traitées autrement que les communes. Les deux catégories de justiciables ont le même intérêt ou la même absence d'intérêt à leur adhésion à la communauté métropolitaine.

A.35.1. Selon les parties requérantes dans l'affaire n° 5593, le Conseil des ministres et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale n'expliquent pas clairement pourquoi les communes et les provinces ne seraient pas comparables. Au contraire, ils reconnaissent que tant les communes que les provinces font partie de la catégorie des pouvoirs locaux. La différence numérique au niveau du nombre de provinces et du nombre de communes ne saurait en tout cas conduire à un constat de non-comparabilité, puisqu'il s'agit alors d'une différence purement quantitative, et non d'une différence qualitative. Il en va de même, selon ces parties requérantes, pour les compétences matérielles respectives des communes et des provinces. Elles soulignent que l'article 162 de la Constitution traite de la même manière les communes et les provinces pour ce qui est de leurs possibilités de coopération.

A.35.2. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 contestent ensuite la justification invoquée par le Conseil des ministres. Elles soulignent que les travaux préparatoires ne contiennent pas la moindre justification pour la différence de traitement critiquée. Selon elles, il n'appartient pas au Conseil des ministres de se substituer au législateur et d'avancer, dans le cadre de la présente procédure, une justification que le législateur n'a pas prévue. De surcroît, cette justification ne convainc pas, puisqu'on n'explique pas clairement pour quelle raison la participation obligatoire des communes serait plus importante que celle des provinces. En ce que le Conseil des ministres souligne les effets limités de la disposition attaquée, les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 font valoir que l'on n'aperçoit pas en quoi ces effets limités seraient susceptibles de justifier une mesure aussi importante qu'une affiliation forcée. Si les conséquences de la norme attaquée sont limitées, cela vaut du reste dans la même mesure vis-à-vis des provinces.

A.36. Les parties intervenantes considèrent qu'au regard des objectifs de la loi attaquée, les communes et les provinces sont assurément comparables. En effet, les deux entités sont des pouvoirs locaux qui sont traités de manière égale par l'article 162 de la Constitution.

A.37.1. Selon le Conseil des ministres, les arguments invoqués par les parties requérantes ne suffisent pas pour démontrer le caractère comparable des communes et des provinces.

A.37.2. En tant que les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 font valoir qu'il ne peut pas être tenu compte de la justification avancée par le Conseil des ministres au motif que celle-ci n'apparaîtrait pas dans les travaux préparatoires, le Conseil des ministres répond qu'il n'existe aucune disposition législative ni aucune jurisprudence de la Cour en vertu de laquelle, lors de son contrôle de proportionnalité, la Cour pourrait uniquement tenir compte de la justification qui apparaît expressément dans les travaux préparatoires.

A.38. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale constate qu'aucune des parties requérantes ou intervenantes ne conteste l'explication qu'il a donnée pour justifier la différence de traitement entre les communes et les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 demandent l'annulation de la loi spéciale du 19 juillet 2012 « complétant l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne la communauté métropolitaine de Bruxelles ». Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 demandent l'annulation de l'article 2 de cette loi spéciale.

B.1.2. La loi spéciale du 19 juillet 2012 précitée dispose :

« CHAPITRE 1er. - Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE 2. - *Modifications de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles*

Art. 2. L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, inséré par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par les lois spéciales des 16 janvier 1989, 5 mai 1993, 16 juillet 1993, 28 décembre 1994, 13 juillet 2001, 16 mars 2004 et 21 février 2010, est complété par un paragraphe 7 rédigé comme suit :

‘ § 7. Il est créé une communauté métropolitaine de Bruxelles en vue d'une concertation en ce qui concerne les matières visées à l'article 6, § 1er, qui sont d'importance transrégionale, en particulier la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers de, vers et autour de Bruxelles. Les régions sont membres de la communauté métropolitaine et les représentants de leur gouvernement y siègent. Toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon, de même que l'autorité fédérale sont membres de droit de la communauté métropolitaine. Les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont libres d'adhérer.

Les régions concluent un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de cette concertation.

Les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) ne peuvent être fermés ou rendus inutilisables qu'après concertation entre les régions au sein de la communauté métropolitaine visée à l'alinéa 1er.

A titre transitoire, la concertation prévue à l'alinéa 3 a lieu en dehors de la communauté métropolitaine dans l'attente de la conclusion de l'accord de coopération visé à l'alinéa 2. ’ ».

B.2.1. La loi spéciale attaquée vise à créer une « communauté métropolitaine de Bruxelles » dont les régions, de même que l'autorité fédérale, les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont membres de droit. Les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon peuvent adhérer à la communauté.

La communauté métropolitaine est une structure de concertation concernant les matières qui relèvent de la compétence régionale mais qui sont d'importance transrégionale, en particulier la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers de, vers et autour de

Bruxelles. Les régions doivent conclure un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de cette concertation.

B.2.2. Dans les développements de la proposition qui a abouti à la loi spéciale attaquée, la création de la communauté métropolitaine a été justifiée comme suit :

« Des relations de coopération étroites entre Bruxelles et son hinterland sont essentielles et mutuellement profitables aux trois régions et à l'ensemble du pays. Ces relations sont particulièrement importantes dans les domaines de l'emploi, de l'économie, de l'aménagement du territoire, de la mobilité, de travaux publics ou encore de l'environnement.

Afin de promouvoir activement cette coopération, une communauté métropolitaine de Bruxelles est créée » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1567/1, p. 1).

B.2.3. Excepté en ce qui concerne le fait de fermer ou de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0), la concertation organisée dans la communauté métropolitaine est facultative. Les développements précités précisent à ce sujet :

« Les concertations organisées au sein de la communauté métropolitaine (article 92*bis*, § 7, alinéa 1er, proposé) se distinguent des concertations prévues par l'article 6, §§ 2 à 3*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980 puisqu'elles ne constituent pas des règles de répartition de compétence au sens de l'article 30*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relative à la Cour constitutionnelle, ni des formes substantielles au sens de l'article 14*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Par conséquent, le défaut de concertation au sein de la communauté métropolitaine ne pourra en aucune manière affecter la validité des décisions prises par les autorités compétentes.

Une concertation prévue par la présente proposition fait toutefois exception à ce qui précède : le fait de fermer ou de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) devra désormais faire l'objet d'une concertation préalable entre les régions (l'article 92*bis*, § 7, alinéa 3, proposé). Comme pour ce qui concerne les concertations visées à l'article 6, §§ 2 à 3*bis*, de la loi spéciale du 8 août 1980, le non-accomplissement de cette concertation avant tout acte légal ou administratif ayant pour effet de fermer ou de rendre inutilisable un accès ou une sortie du ring autoroutier de Bruxelles (R0) consistera, selon le cas, en une violation d'une règle répartitrice de compétence (article 30*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relative à la Cour constitutionnelle) ou d'une forme substantielle (article 14*bis* des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat). La présente proposition de loi spéciale prévoit que cette concertation entre les trois régions aura lieu au sein de la communauté métropolitaine. Aussi longtemps que les trois régions n'auront pas conclu l'accord de coopération déterminant l'objet et les modalités de la concertation au sein de la communauté métropolitaine, cette concertation entre les trois régions aura lieu en dehors de celle-ci. Lorsque l'accord de coopération aura été conclu, cette concertation devra nécessairement avoir lieu au sein de la

communauté métropolitaine, selon les modalités qui auront été prévues dans l'accord » (*ibid.*, pp. 2-3).

B.2.4. Au cours de la discussion de la proposition qui a conduit à la loi spéciale attaquée, il a été souligné que les communes qui sont membres de droit de la communauté métropolitaine ne sont pas obligées de prendre part à cette concertation. Répondant à l'affirmation d'un sénateur disant que « si l'on oblige certaines entités à être membres de la communauté, cela signifie qu'elles doivent participer à la concertation » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1567/4, p. 12), le secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles a observé que « la proposition de loi spéciale n'impose aucune obligation aux communes concernées de se concerter » (*ibid.*, p. 15). Il a encore déclaré :

« Toutes les communes bruxelloises sont membres de la communauté métropolitaine de Bruxelles, mais elles ne sont pas obligées de collaborer à la concertation ni même d'y être présentes » (*ibid.*, p. 51).

Il l'a confirmé une nouvelle fois à la Chambre des représentants (*Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, DOC 53-2288/003, p. 37).

B.2.5. Il découle de la loi spéciale attaquée que la concertation qui se tiendra au sein de la communauté métropolitaine est limitée aux matières qui relèvent de la compétence des régions. Cette concertation ne peut donc pas porter sur des matières qui relèvent des communautés. Au sein de la commission sénatoriale compétente, il a été observé à ce sujet que « la communauté métropolitaine proposée n'est qu'un organe de concertation qui ne possède pas la moindre compétence communautaire » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1567/4, p. 16). Le secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles a confirmé :

« En ce qui concerne la [...] question [...] à propos du terme 'communauté', le [secrétaire d'Etat] affirme qu'il est observé à bon droit que ce terme est décrit dans notre droit et dans notre Constitution. Il est également judicieux de souligner que l'article 92*bis* traite de quelque chose de tout à fait différent. Le même terme est effectivement utilisé mais la teneur du concept constitutionnel diffère totalement de celle de la disposition complétant l'article 92*bis* de la loi spéciale.

D'ailleurs, le texte fait explicitement référence aux compétences des Régions et non aux compétences des Communautés, ce qui prouve clairement qu'il a une portée totalement différente de celle de la Constitution » (*ibid.*, p. 46).

Un sénateur a encore ajouté :

« Depuis 1970, la Constitution précise en son article 2 qu'il y a trois Communautés en Belgique : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone.

Ce n'est pas parce qu'on instaure dans la loi spéciale de 1980 une communauté métropolitaine que cela devient une nouvelle Communauté au sens de l'article 2 de la Constitution.

Par ailleurs, dans la terminologie constitutionnelle, les Communautés sont orthographiées avec une majuscule, ce qui n'est pas le cas dans l'actuelle proposition de loi. En outre, il existe aussi des communautés religieuses, des communautés philosophiques, des communautés artistiques etc. Le terme ' communauté ' fait partie du vocabulaire commun » (*ibid.*, pp. 47-48).

Le secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles a confirmé que « le terme français ' communauté ', tel qu'il est utilisé dans l'expression ' communauté métropolitaine de Bruxelles ', n'a pas la même signification que le mot ' Communauté ' au sens où on le trouve dans la Constitution » (*ibid.*, pp. 50-51).

Quant à la recevabilité des recours en annulation

B.3. Le Conseil des ministres et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contestent l'intérêt des parties requérantes, tant dans l'affaire n° 5584 que dans l'affaire n° 5593.

B.4.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 sont conseillers communaux, respectivement dans les communes de Lennik, Grimbergen et Kampenhout. Ces communes, qui appartiennent toutes à la province du Brabant flamand, sont, aux termes de l'article 2 de la loi spéciale attaquée du 19 juillet 2012, membres de droit de la communauté métropolitaine de Bruxelles.

B.4.2. L'article 42, § 1er, du décret communal flamand du 15 juillet 2005 dispose :

« Sous réserve de l'application d'autres dispositions légales ou décrétales, le conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières précisées à l'article 2 ».

L'article 2 précité dispose en son alinéa 1er :

« Les communes s'efforcent de contribuer au niveau local au bien-être des citoyens et au développement durable du territoire communal. Conformément à l'article 41 de la Constitution, elles sont compétentes pour les matières d'intérêt communal pour la réalisation desquelles elles peuvent prendre toutes les initiatives ».

B.4.3. La loi spéciale attaquée a pour conséquence que les parties requérantes ne peuvent pas se prononcer, en tant que conseillers communaux, sur le fait que leur commune doit devenir membre ou non de la communauté métropolitaine, alors que cette adhésion relève normalement de la compétence du conseil communal en vertu de l'article 42, § 1er, précité, du décret communal flamand.

Dans la mesure où la loi spéciale attaquée porterait atteinte à leurs prérogatives de conseillers communaux, les parties requérantes justifient de l'intérêt requis pour demander l'annulation de cette loi.

B.4.4. Etant donné que les parties requérantes justifient de l'intérêt requis en leur qualité de conseiller communal, il n'y a pas lieu de vérifier si elles possèdent également l'intérêt requis dans les autres qualités qu'elles invoquent, notamment celle d'habitant d'une commune de la province du Brabant flamand et, en ce qui concerne la première partie requérante, celle de membre du Parlement flamand.

B.5.1. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 sont deux communes de la province du Brabant flamand qui, aux termes de l'article 2 attaqué de la loi spéciale du 19 juillet 2012, sont membres de droit de la communauté métropolitaine de Bruxelles.

B.5.2. Dans la mesure où les parties requérantes deviendraient donc membres d'une institution dont elles ne souhaitent pas faire partie, elles sont directement et défavorablement affectées par la disposition qu'elles attaquent.

B.6. Les exceptions sont rejetées.

Quant à la recevabilité de l'intervention

B.7. Le Conseil des ministres et la Région de Bruxelles-Capitale contestent l'intérêt des parties intervenantes.

B.8. En vertu de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, toute personne justifiant d'un intérêt peut adresser à la Cour ses observations dans un mémoire relatif à tout recours en annulation sur lequel celle-ci est appelée à statuer.

Justifie d'un tel intérêt, la personne qui montre que sa situation peut être directement affectée par l'arrêt que la Cour rendra à propos de ce recours.

B.9.1. Les parties intervenantes sont bourgmestre respectivement des communes de Sint-Pieters-Leeuw, Lubbeek, Dilbeek et Keerbergen. Ces communes, qui appartiennent toutes à la province du Brabant flamand, sont, aux termes de l'article 2 de la loi spéciale attaquée du 19 juillet 2012, membres de droit de la communauté métropolitaine de Bruxelles.

B.9.2. Aux termes de l'article 5, § 2, du décret communal flamand précité, « les échevins et le bourgmestre font partie du conseil communal, sauf s'ils n'ont pas été élus en qualité de conseiller communal ».

B.9.3. Les parties intervenantes ont toutes été élues en qualité de conseiller communal. Elles font par conséquent partie du conseil communal. Pour le motif énoncé en B.4.3, elles disposent par conséquent de l'intérêt requis pour leur intervention.

B.10. L'exception est rejetée.

Quant au fond

En ce qui concerne le premier moyen dans les affaires n^{os} 5584 et 5593 (violation des règles répartitrices de compétence)

B.11. Dans leur premier moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 allèguent la violation des articles 3, 4, 39, 137 et 162 de la Constitution, combinés entre eux ou non. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 allèguent, dans leur premier moyen, la violation de l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution. Etant donné que les parties requérantes allèguent, dans les deux affaires, la même violation de l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution, les moyens doivent être examinés conjointement.

La violation alléguée des articles 3, 4, 39 et 137 de la Constitution

B.12. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 font valoir que la loi spéciale attaquée viole les dispositions constitutionnelles précitées en ce que les communes qui sont membres de droit de la communauté métropolitaine pourraient conclure des accords concernant des matières régionales et porter ainsi atteinte aux compétences des régions.

B.13.1. L'article 2 de la loi spéciale du 19 juillet 2012, attaquée, crée une communauté métropolitaine de Bruxelles « en vue d'une concertation en ce qui concerne les matières visées à l'article 6, § 1er, [de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] qui sont d'importance transrégionale ». La concertation organisée au sein de la communauté métropolitaine est facultative, exception faite de la concertation que les régions doivent tenir au sein de la communauté métropolitaine concernant la fermeture ou le fait de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0). Dans l'attente d'un accord de coopération fixant les modalités et l'objet de cette concertation au sein de la communauté métropolitaine, la concertation obligatoire entre les régions concernant la fermeture ou le fait de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) a lieu en dehors de la communauté métropolitaine.

B.13.2. La concertation obligatoire n'implique pas que les régions doivent aboutir à un accord concernant la fermeture ou le fait de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0). Au sein de la commission sénatoriale compétente, un membre a déclaré à ce sujet :

« Le fait de fermer ou de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) ne peut se faire qu'après concertation entre les Régions au sein de la communauté métropolitaine visée à l'alinéa 1er. Cela signifie qu'il doit y avoir concertation, et que si cette concertation n'aboutit pas, chacun exerce ses compétences comme il l'entend » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1567/4, p. 32).

Un autre membre a déclaré :

« Seul le fait de fermer les accès et sorties du ring autoroutier autour de Bruxelles fait l'objet d'une concertation obligatoire au sein de la communauté métropolitaine. C'est une concertation et cela ne signifie pas qu'il faut arriver à une décision commune » (*ibid.*, pp. 34-35).

Ceci a été confirmé par le secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles, qui a déclaré :

« [...] la concertation n'est obligatoire qu'en ce qui concerne les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles proprement dit.

La concertation est obligatoire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il faille absolument parvenir à un accord » (*ibid.*, p. 51).

B.14.1. Lorsque le législateur spécial permet ou impose une forme de collaboration, il ne peut porter atteinte à des normes juridiques supérieures, telles les règles répartitrices de compétence inscrites dans la Constitution.

B.14.2. La possibilité que prévoit la loi spéciale attaquée de procéder à une concertation facultative au sein de la communauté métropolitaine sur des matières qui relèvent de la compétence des régions mais qui sont d'importance transrégionale n'est pas incompatible avec les règles répartitrices de compétence inscrites dans la Constitution. Puisqu'il s'agit d'une concertation purement facultative, les régions sont libres de tenir une concertation concernant ces matières au sein de la communauté métropolitaine. Cette concertation ne porte dès lors pas atteinte aux compétences des régions. Elle ne les dispense d'ailleurs pas des autres formes obligées de collaboration que prévoit la loi spéciale du 8 août 1980.

B.14.3. La concertation à laquelle les régions sont tenues au sein de la communauté métropolitaine en ce qui concerne la fermeture ou le fait de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0) concerne une compétence régionale, à savoir les routes et leurs dépendances (article 6, § 1er, X, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980). Il ressort de l'article 2, attaqué, de la loi spéciale du 19 juillet 2012 que cette concertation doit avoir lieu « entre les régions ». Même si cette concertation a lieu au sein de la communauté métropolitaine, les autres membres de cette communauté ne doivent pas y être associés.

B.14.4. Si les autres membres de la communauté métropolitaine prennent malgré tout part à cette concertation, ils n'ont en tout cas aucun pouvoir de décision. Dans les travaux préparatoires cités en B.13.2, il est explicitement confirmé qu'il ne doit pas y avoir de décision commune. Par conséquent, les autres membres de la communauté métropolitaine ne sauraient exercer des compétences appartenant aux régions.

B.15.1. Dans la mesure où les parties requérantes allèguent que les communes qui sont membres de droit de la communauté métropolitaine pourraient conclure des accords portant sur des matières régionales, il y a lieu de constater qu'il ressort à suffisance des travaux préparatoires de la loi spéciale du 19 juillet 2012 que cette dernière se borne à créer une structure de concertation. Le soin d'en préciser les modalités est laissé à un accord de coopération à conclure par les régions. Ainsi, le secrétaire d'Etat aux Réformes institutionnelles a déclaré :

« Ce n'est pas au législateur spécial qu'il revient d'organiser la communauté métropolitaine. Les auteurs de la proposition réservent sur ce point un rôle essentiel aux régions. C'est elles qui devront conclure un accord de coopération pour fixer les modalités et l'objet de la concertation qui aura lieu au sein de la communauté métropolitaine. Cette concertation est fondamentale. En ne fixant pas les modalités de la collaboration dans la loi spéciale, la proposition de loi spéciale respecte l'autonomie des régions » (*Doc. parl.*, Sénat, 2011-2012, n° 5-1567/4, p. 11).

Un sénateur a déclaré que « la structure proposée crée une possibilité de concertation » (*ibid.*, p. 14).

Un autre sénateur a déclaré :

« La proposition vise à créer une structure. Cette structure métropolitaine ne peut fonctionner que si un accord est conclu entre les Régions. Autrement dit, on crée une possibilité et rien de plus. Chaque Région détient une clé qu'elle peut utiliser si elle le souhaite » (*ibid.*, p. 42).

B.15.2. Lors de la conclusion de l'accord de coopération fixant les modalités et l'objet de la concertation qui pourra avoir lieu au sein de la communauté métropolitaine, les régions doivent respecter les règles répartitrices de compétence. Ainsi, la conclusion de l'accord de coopération prévu par l'article 92*bis*, § 7, attaqué, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétences; il s'agirait là d'une violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat fédéral, des communautés et des régions.

A fortiori, un accord de coopération ne peut avoir pour conséquence que les communes exerceraient des compétences qui, en vertu de la Constitution, appartiennent aux régions.

B.15.3. On ne peut déduire de la loi spéciale attaquée que les communes qui sont membres de droit de la communauté métropolitaine pourraient conclure des accords portant sur des matières régionales, ni qu'elles pourraient exercer des compétences régionales. Elles peuvent tout au plus être associées à la concertation qui aura lieu, le cas échéant, dans le cadre de la communauté métropolitaine, au sujet des matières pour lesquelles les régions sont compétentes mais qui sont d'importance transrégionale. Si les organes des communes concernées prennent certaines décisions à la suite de cette concertation, ils seront soumis à un contrôle administratif et juridictionnel permettant de vérifier si ces communes ne s'approprient pas des compétences régionales.

La violation alléguée de l'article 162 de la Constitution

B.16. Les parties requérantes dans les affaires n^{os} 5584 et 5593 soutiennent que la loi spéciale attaquée viole l'article 162, dernier alinéa, de la Constitution en ce que les communes

de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont membres de droit de la communauté métropolitaine, alors qu'il découle de la disposition constitutionnelle précitée que les régions règlent les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer.

B.17.1. En vertu de l'article 41, alinéa 1er, de la Constitution, les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux, d'après les principes établis par la Constitution.

Ces principes sont définis à l'article 162 de la Constitution; l'alinéa 2, 2°, de cet article répète que les conseils communaux sont compétents pour « tout ce qui est d'intérêt [...] communal ».

L'article 162, dernier alinéa, de la Constitution dispose :

« En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les conditions et le mode suivant lesquels [...] plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer. [...] »

B.17.2. L'article 6, § 1er, VIII, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

« Les matières visées à l'article 107^{quater} [actuellement : l'article 39] de la Constitution sont :

[...]

VIII. En ce qui concerne les pouvoirs subordonnés :

[...]

8° les associations de provinces et de communes dans un but d'utilité publique, à l'exception de la tutelle spécifique en matière de lutte contre l'incendie, organisée par la loi; ».

B.17.3. Ces dispositions accordent donc aux communes un droit d'initiative en vue de s'associer dans le but de gérer en commun des matières relevant de l'intérêt communal. En vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles précitée, il appartient au législateur régional de réglementer les conditions et les modalités de cette collaboration.

B.18.1. La concertation qui peut être organisée au sein de la communauté métropolitaine concerne « les matières visées à l'article 6, § 1er, [de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] qui sont d'importance transrégionale ». La communauté métropolitaine n'est donc pas une association qui gère des matières d'intérêt communal.

B.18.2. En instaurant la communauté métropolitaine, le législateur spécial crée une structure de concertation au sein de laquelle les régions peuvent se concerter sur des matières régionales et au sein de laquelle elles doivent se concerter en ce qui concerne la fermeture ou le fait de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0). Le législateur spécial règle ainsi une matière qui relève de sa compétence, à savoir la collaboration entre les régions. Il ne porte pas atteinte à la compétence des régions pour régler les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer.

B.19. Le premier moyen dans les affaires n^{os} 5584 et 5593 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 5584 et 5593 (violation de l'autonomie communale)

B.20. Dans leur deuxième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 allèguent la violation de l'article 162 de la Constitution, combiné avec l'article 134 de celle-ci, et avec le principe constitutionnel de l'autonomie communale. Les parties requérantes dans l'affaire n° 5593 allèguent, en leur deuxième moyen, la violation des articles 27 et 162 de la Constitution, combinés avec les articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale, du 15 octobre 1985. Dans les deux affaires, les parties requérantes allèguent que le fait que les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon soient membres de droit de la communauté métropolitaine ne serait pas compatible avec l'autonomie communale. Les moyens doivent par conséquent être examinés conjointement.

B.21. Dans la mesure où les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 soutiennent que les régions sont compétentes pour régler les conditions et le mode suivant lesquels plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer, leur moyen coïncide en cette branche avec leur premier moyen et n'est pas fondé pour les motifs énoncés en B.17 et B.18.

B.22. Dans la mesure où les parties requérantes dans l'affaire n° 5584 allèguent la violation du principe de l'autonomie communale garanti par l'article 162 de la Constitution, le moyen doit être compris comme tendant à un contrôle direct au regard de l'article 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution. Il ne relève pas de la compétence de la Cour, étant donné que cette dernière, abstraction faite de l'éventuel aspect répartiteur de compétences de cette disposition constitutionnelle, ne peut procéder à un contrôle direct au regard de celle-ci.

B.23.1. Il en va de même en ce qui concerne la violation de l'article 162 de la Constitution alléguée par les parties requérantes dans l'affaire n° 5593.

B.23.2. Ces parties allèguent également la violation de l'article 27 de la Constitution, combiné ou non avec les articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985.

B.23.3. L'article 27 de la Constitution dispose :

« Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive ».

B.23.4. Les articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale, du 15 octobre 1985, disposent :

« Article 4 – Portée de l'autonomie locale

1. Les compétences de base des collectivités locales sont fixées par la Constitution ou par la loi. Toutefois, cette disposition n'empêche pas l'attribution aux collectivités locales de compétences à des fins spécifiques, conformément à la loi.

2. Les collectivités locales ont, dans le cadre de la loi, toute latitude pour exercer leur initiative pour toute question qui n'est pas exclue de leur compétence ou attribuée à une autre autorité.

3. L'exercice des responsabilités publiques doit, de façon générale, incomber, de préférence, aux autorités les plus proches des citoyens. L'attribution d'une responsabilité à une autre autorité doit tenir compte de l'ampleur et de la nature de la tâche et des exigences d'efficacité et d'économie.

4. Les compétences confiées aux collectivités locales doivent être normalement pleines et entières. Elles ne peuvent être mises en cause ou limitées par une autre autorité, centrale ou régionale, que dans le cadre de la loi.

5. En cas de délégation des pouvoirs par une autorité centrale ou régionale, les collectivités locales doivent jouir, autant qu'il est possible, de la liberté d'adapter leur exercice aux conditions locales.

6. Les collectivités locales doivent être consultées, autant qu'il est possible, en temps utile et de façon appropriée, au cours des processus de planification et de décision pour toutes les questions qui les concernent directement ».

« Article 10 – Le droit d'association des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont le droit, dans l'exercice de leurs compétences, de coopérer et, dans le cadre de la loi, de s'associer avec d'autres collectivités locales pour la réalisation de tâches d'intérêt commun.

2. Le droit des collectivités locales d'adhérer à une association pour la protection et la promotion de leurs intérêts communs et celui d'adhérer à une association internationale de collectivités locales doivent être reconnus dans chaque Etat.

3. Les collectivités locales peuvent, dans des conditions éventuellement prévues par la loi, coopérer avec les collectivités d'autres Etats ».

B.23.5. Le moyen doit être compris en ce sens qu'il allègue la violation de la liberté d'association garantie par l'article 27 de la Constitution, interprétée à la lumière du principe de l'autonomie communale garanti par l'article 162 de la Constitution et par les articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale.

B.24.1. L'article 27 de la Constitution a pour objet de garantir la création d'associations privées et la participation à leurs activités. Cette disposition ne concerne pas les communes.

B.24.2. Etant donné que l'article 27 de la Constitution n'est pas applicable en l'espèce, la Cour ne peut combiner les articles 4 et 10 de la Charte européenne de l'autonomie locale avec cette disposition de la Constitution.

B.25. Le deuxième moyen dans les affaires n^{os} 5584 et 5593 n'est pas fondé.

En ce qui concerne le troisième moyen dans les affaires n^{os} 5584 et 5593 (violation du principe d'égalité et de non-discrimination)

B.26. Dans leur troisième moyen, les parties requérantes dans l'affaire n^o 5584 allèguent la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. Les parties requérantes dans l'affaire n^o 5593 allèguent, dans leur troisième moyen, la violation des articles 10, 11 et 162 de la Constitution. Dans les deux affaires, les parties requérantes dénoncent le fait que les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont obligées d'être membres de la communauté métropolitaine, alors que cette obligation ne s'applique pas aux provinces elles-mêmes. Les moyens doivent par conséquent être examinés conjointement.

B.27. L'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est pas applicable, dès lors que cette disposition ne peut être invoquée qu'en combinaison avec un droit ou une liberté garantis par cette Convention. A supposer même que cet article serait applicable, il n'ajoute rien au principe d'égalité et de non-discrimination contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.28. Dans la mesure où les parties requérantes dans l'affaire n^o 5593 allèguent la violation des articles 10, 11 et 162 de la Constitution, le moyen revient à demander à la Cour si les dispositions attaquées sont compatibles avec les articles 10 et 11, combinés avec l'article 162, de la Constitution.

B.29.1. Le Conseil des ministres et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutiennent que les communes concernées et les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon ne sont pas comparables en l'espèce.

B.29.2. L'article 162 de la Constitution garantit l'autonomie tant des communes que des provinces. Etant donné que cette autonomie est en cause en l'espèce, les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et les communes des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont comparables avec les provinces précitées.

B.30. Aux termes de l'article 2 attaqué de la loi spéciale du 19 juillet 2012, toutes les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont membres de droit de la communauté métropolitaine. Les provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon sont, par contre, libres d'adhérer à cette communauté. La Cour doit examiner si la différence de traitement qui en découle est raisonnablement justifiée.

B.31.1. Au sein de la communauté métropolitaine, une concertation peut être organisée « en ce qui concerne les matières visées à l'article 6, § 1er, [de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] qui sont d'importance transrégionale, en particulier la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers de, vers et autour de Bruxelles » et une concertation doit avoir lieu sur la fermeture ou le fait de rendre inutilisables les accès et sorties du ring autoroutier de Bruxelles (R0).

B.31.2. Il découle des articles 41, alinéa 1er, et 162, alinéa 2, 2°, de la Constitution, précités, que les conseils provinciaux sont compétents pour tout ce qui est d'intérêt provincial et que les conseils communaux sont compétents pour tout ce qui est d'intérêt communal.

B.31.3. Etant donné que la concertation organisée au sein de la communauté métropolitaine concerne des matières régionales et en particulier la mobilité, la sécurité routière et les travaux routiers, le législateur spécial a raisonnablement pu considérer que cette concertation concernait davantage les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon que ces provinces elles-mêmes. Ces communes gèrent en effet un nombre considérable de kilomètres de voirie communale alors que les provinces précitées ne gèrent pas ou gèrent seulement un nombre limité de kilomètres de voirie provinciale. De même, le rôle des communes en matière d'aménagement du territoire est plus grand que celui des provinces.

B.31.4. Pour le surplus, il y a lieu de rappeler que le fait d'être membre de droit de la communauté métropolitaine n'emporte aucune obligation pour les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et des provinces du Brabant flamand et du Brabant wallon.

B.32. Le troisième moyen dans les affaires n^{os} 5584 et 5593 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette les recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 8 mai 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt